SIXIÈME ANNÉE. N° 47. 20 NOVEMBRE 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 47 :

PRÉDICATION : Pour le 1er dimanche de l'Avent : le troisième commandement de l'Eglise (la confession). — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : Comment organiser les leçons du 21 et du 22 novembre ? — Doit-on dire le *Credo* aux messes du saint Sacrement, le jeudi, et de l'Immaculée-Conception, le samedi ? — Saint Pascal, perpétuellement empêché pour une paroisse, doit-il être replacé avant saint Ubald empêché pour le diocèse ? — Le même cierge pascal peut-il servir plusieurs années ? — Les linges sacrés hors d'usage peuvent-ils être employés à des usages profanes ? — Doit-on réciter les prières prescrites pour les messes non chantées, après une messe chantée avec un seul chantre ? Gagne-t-on l'indulgence si on le fait ? — La défense d'user au même repas de Carême de viande et de poisson, est-elle de droit général ? — Peut-on réciter en français les prières prescrites après les messes non chantées ? — Catalogue des indulgences du scapulaire bleu. — AVIS : *Disputationes physiologico-theologicæ*. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le maire étant protestant, mais bien disposé, l'adjoint catholique, mais radical décidé, peut-on accepter le maire au conseil de fabrique pour éviter l'adjoint ? — La fabrique doit-elle des places gratuites aux enfants des écoles qui assistent aux offices ? — L'Etat a-t-il le droit d'empêcher la publication d'un jubilé ? — VARIÉTÉS : La question du catéchisme. — COURRIER DE L'UTILE : Plus de verres cassés.

REVUE LITTÉRAIRE

Parmi les beaux livres d'étrennes publiés, l'année dernière, par la *Société générale de Librairie catholique*, nous devons rappeler comme ayant obtenu un magnifique et franc succès celui de M. C. Aubert (V. Vattier d'Ambroyse : LE LITTORAL DE LA FRANCE ; *De Dunkerque au Mont Saint-Michel*, 1er volume).

Le second volume de cet important travail est sous presse. Il va paraître sous peu de jours.

On a dit du premier, dont une seconde édition vient d'être tirée, et qui nous a conduits de Dunkerque au Mont Saint-Michel, qu'un souffle patriotique l'anime, depuis la première page jusqu'à la dernière, que l'intérêt en est constamment soutenu, qu'écrit d'un style clair et ferme, il est rempli d'une érudition très instructive qui ne fatigue jamais, au contraire. C'est évidemment ce qui a porté l'un de nos confrères de la presse quotidienne à en faire un éloge des mieux étudiés et d'où nous extrayons les lignes suivantes :

« Je défie le plus fameux *loup de mer* de pouvoir mettre plus vite et plus complètement au courant de la science nautique l'homme qui n'a pas le pied marin. C'est au point que le lecteur le plus attaché à la terre, à ce qu'on appelle vulgairement en argot maritime le *plancher des vaches*, éprouve, après avoir parcouru attentivement cet ouvrage, le désir en quelque sorte, pour ne pas dire le besoin, de faire connaissance avec le liquide élément.

« La vue de l'Océan, l'aspect de son immensité, les élévations de ses vagues sont quelque chose d'admirable ; elles enlèvent d'une certaine façon notre âme à la terre et la portent irrésistiblement vers Celui qui, à son gré, soulève et apaise les flots. La lecture du volume qui nous occupe enlève, lui aussi, l'âme à la terre, elle la pousse sur les ondes, et elle lui fait concevoir une haute idée, le plus haute idée de notre puissance navale.

« Hélas ! celle-ci semble frappée de discrédit à cette heure d'abaissement national. C'est si vrai qu'un officier de marine découvrant, d'un côté, le brillant avenir qui semble destiné à nos flottes, et songeant, d'un autre côté, au petit nombre de ceux qui veulent en faire partie, s'écriait dans un moment de découragement : « Pourquoi ne sommes pas plus nombreux ? » Cri du cœur, en vérité, qui n'était que l'écho d'un patriotisme ulcéré et qui a très certainement inspiré ce beau livre dont on ne saurait trop exalter le mérite. »

Le deuxième volume ne le cèdera en rien au premier. Par ce que nous en connaissons, nous pouvons même dire que l'auteur s'est surpassé. Le sujet y prête, il est vrai.

Du Mont Saint-Michel à Lorient, où s'arrête ce nouveau travail, quel attrait, quel intérêt puissant ! C'est que nos côtes de Bretagne, si pittoresques, si accidentées, si remplies de souvenirs glorieux, aux populations si laborieuses, si vaillantes, sont peu connues, inconnues même du plus grand nombre.

Il faut, du reste, les avoir vues pour les apprécier. On les verra dans le deuxième volume du *Littoral;* on les verra telles qu'elles sont, avec leurs dangers, leurs mouvements, leur histoire, leur commerce, leurs belles plages et leur poésie. Et les braves marins, et les vaillantes pêcheuses, donc!

On ne se doute pas de toutes ces charmantes choses qui passeront sous les yeux... A moins d'y être allé, quelles idées, par exemple, éveille cette petite ville de Douarnenez? Aucune.

Eh bien! écoutez un peu ce qu'est la baie de Douarnenez, sous la plume de l'auteur du *Littoral :*

« Des rivages harmonieusement étendus sur une courbure de plus de cinquante kilomètres; des collines tour à tour boisées ou arides; des montagnes élevées, écrasant des amphithéâtres de blocs amoncelés; des criques de sable fin, touchant à des falaises rocheuses, entr'ouvertes par des cavernes profondes; des villages sans nombre, tout pleins d'appels de pêcheurs, se disposant au départ, ou de femmes et d'enfants courant au devant des barques; des côtes désertes, troublées seulement par le passage rapide, le cri rauque des oiseaux de mer; des îles, des îlots teintant la surface des vagues; des clochers, orgueilleuses pyramides dentelées, défiant le souffle emporté de la tempête d'équinoxe; une ville souriante, coquette, recevant, à la fois, les embruns de l'Océan et la douce fraîcheur de la petite rivière qui forme son port; des centaines de barques disséminées sur la vaste étendue des eaux tranquilles.

« Telle se montre la baie de Douarnenez, souvent comparée à la baie de Naples par des voyageurs que n'aveuglaient pas un enthousiasme rejetant de leurs admirations les sites merveilleux et dédaignés de la patrie.

« Il faut suivre à pied les contours de la baie, si l'on veut en apprécier les beautés et les développeloppements prospères qu'elle peut encore attendre de l'avenir.

« On traverse les territoires de plusieurs communes importantos : Telgruc, Saint-Nic, dominé par une montagne au triple sommet. La cime occidentale est couronnée par une sorte de dolmen, la cime méridionale par quelques débris attribués à une enceinte druidique, chose vraisemblable mais non démontrée : les habitants voyant partout, sans hésitation, la trace du culte mystérieux de leurs ancêtres. »

En même temps que les descriptions sont exactes, attrayantes à lire, l'émouvante histoire du littoral breton et les curieuses légendes qui s'y rattachent font assister aux scènes d'un passé si profondément intéressant (et si douloureux aussi, parfois).

On a vu, dans le premier volume, quels ravages nos voisins ont commis sur les côtes de la Normandie, et quels crimes aussi.

Les faits de ce genre n'ont pas été moins fréquents sur le littoral breton; mais c'est avec un sentiment de fierté bien naturel qu'on lira les faits d'armes glorieux dont les Anglo-Saxons ressentirent souvent les effets!

M. l'amiral Paris, l'ancien compagnon de Dumont-Durville, aujourd'hui conservateur du Musée maritime du Louvre, M. l'amiral Paris, membre de l'Académie des sciences, l'un de nos marins les plus distingués, a bien voulu mettre ses précieuses collections à la disposition de l'auteur. Aussi que de belles gravures va renfermer ce volume consacré aux côtes de la Bretagne!

M. l'amiral Paris, auquel le manuscrit du *Littoral* a été communiqué, fait, dans une lettre qee renferme la préface, le plus vif éloge de ce travail. C'est, pour l'édification du lecteur, ce que nous eussions pu nous borner à dire!

* * *

Annonçons également aux nombreux souscripteurs de l'*Histoire contemporaine de la France*, par J.-A. Petit, que le huitième volume vient de paraître tout récemment. D'après ce que nous avons dit des volumes antérieurs, nos lecteurs savent à quoi s'en tenir sur cette œuvre si justement appréciée. Ce qu'ils ne savent pas, à moins de la posséder et de l'avoir lue, c'est l'intérêt qui s'attache à ses pages à mesure qu'elles nous rapprochent des temps actuels et des hommes du jour. Dans les volumes précédents, nous ne nous trouvions plus qu'avec quelques contemporains vivants. Aujourd'hui, nous voici au règne de Louis XVIII (1815-1824), et à chaque pas, nos enfants, rencontrant des hommes de cette époque, peuvent s'en faire raconter l'histoire de vive voix. Là est le triomphe ou l'écueil de l'écrivain : jugé dans ses jugements et dans sa narration par ceux qui ont vu, il ne fait œuvre sérieuse et durable qu'autant qu'il apprécie avec rectitude et décrit avec fidélité. M. J.-A. Petit a su jusqu'ici, croyons-nous, remplir ce double rôle avec succès, et ce huitième volume de son *Histoire contemporaine de la France* en est, selon nous, un nouveau et frappant témoignage.

Que de pages à citer dans ce volume! Nous nous contenterons de signaler celles qui ont trait au duc de Richelieu, lorsque Louis XVIII voulut lui confier le ministère, et lorsque le ministère Decazes proposa de lui décerner une récompense nationale à la suite de ses habiles négociations pour l'évacuation du territoire resté occupé après la chute de Napoléon Ier. Combien nos présentes célébrités politiques paraissent petites et mesquines auprès de cette noble et grande figure!

Une autre page à citer, en présence de la fièvre antireligieuse qui sévit actuellement dans les régions du pouvoir, et aussi dans la France entière, c'est celle où M. J.-A. Petit expose et résume les sentiments religieux du grand empereur. Il aimait à s'en entretenir longuement avec ses compagnons d'exil de Sainte-Hélène, et nous sommes heureux de voir qu'un si important sujet occupe dans l'œuvre de M. Petit l'espace qu'il mérite.

Nous avons déjà dit que l'*Histoire contemporaine de la France*, par M. J.-A. Petit, comprendra douze volumes. Ont paru, y compris celui dont nous nous occupons aujourd'hui :

T. I. — La Révolution.
T. II. — La Terreur.
T. III. — La Réaction thermidorienne.
T. IV. — Le Directoire.
T. V. — Le Consulat.
T. VI. — L'Empire.
T. VII. — La Restauration. — Les Cent-Jours.
T. VIII. — Louis XVIII.

Chaque volume se vend séparément. Prix : 6 fr.

* * *

Un volume très intéressant, et nous pourrions dire presque d'actualité, est encore celui que vient de publier dans sa Collection de Romans, à 3 francs, la *Société générale de Librairie catholique*, sous ce titre alléchant :

LE ROMAN D'UN HÉROS

Par Auguste Lepage

L'auteur nous conduit sur les champs de ba-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 1er DIMANCHE DE L'AVENT : LE TROISIÈME COMMANDEMENT DE L'EGLISE (LA CONFESSION).

Misericordias Domini in æternum cantabo.
(Ps. LXXXVIII, 2.)

Le précepte de la confession est un précepte divin. C'est Jésus-Christ lui-même qui a imposé aux pécheurs l'obligation d'aller faire au prêtre l'aveu de leurs fautes pour en obtenir le pardon. L'intention du Sauveur, le désir de l'Eglise est que nous nous approchions souvent du tribunal de la pénitence pour y trouver pureté, force, lumière et consolation. Dans le principe, les fidèles n'avaient pas besoin de loi pour l'accomplissement de ce précepte sacré ; mais la ferveur diminuant, l'Eglise dans la plénitude de son autorité fixa trois dates obligatoires pour la confession, savoir Noël, Pâques et la Pentecôte. Le relâchement devenant de plus en plus grand, elle consentit à pousser la condescendance jusqu'à n'exiger qu'une seule confession par an. C'est cette obligation grave qui est traduite par ces paroles du catéchisme :

Tous tes péchés confesseras
A tout le moins une fois l'an.

Dès qu'on est arrivé à l'âge de discrétion, on est soumis à ce commandement. Pour la confession annuelle, il est permis de s'adresser à tout prêtre approuvé par l'évêque du diocèse. Quoique l'Eglise n'en ait point déterminé le temps, il est à propos de la faire dans le temps de Pâques afin qu'elle serve à la communion pascale. D'autre part, on ne peut satisfaire au précepte que par une confession bien faite. La confession, quelle source féconde de toutes sortes de biens spirituels et temporels ! Aussi le démon s'est-il acharné à la dépopulariser, et en répandant contre elle les plus absurdes préjugés, il a réussi à en faire pour beaucoup un affreux épouvantail. Mon but serait aujourd'hui de dissiper ces préjugés en répondant aux objections les plus ordinaires contre cette sainte institution du Sauveur.

I

La confession, dit-on, c'est une invention des prêtres. — Non, ce ne sont pas les hommes qui ont inventé la confession : cela était impossible humainement. Imposer aux prêtres et aux fidèles, aux jeunes gens, aux vieillards, aux hommes et aux femmes, aux savants et aux ignorants, aux rois et aux sujets, à tous les chrétiens en un mot, de venir dire à un homme leurs fautes, mêmes les plus honteuses, jusqu'à leurs pensées les plus secrètes, jusqu'à leurs désirs les plus intimes, jusqu'à leurs sentiments les plus indélicats : était-ce possible ? Trouver des confesseurs pour tous les pays, c'est-à-dire des hommes assez généreux pour ne reculer devant aucune fatigue, aucun dégoût, aucun danger ; assez charitables pour chérir d'un amour égal l'âme d'un scélérat et l'âme d'un saint, l'âme du pauvre et l'âme du riche, était-ce possible ?

Non, ce ne sont pas les hommes qui ont institué la confession. La confession est une œuvre si considérable, elle humilie si profondément l'orgueil humain, que si un audacieux avait tenté de sa propre autorité de l'introduire dans l'Eglise, à n'en pas douter, il eût suscité une extraordinaire émotion contre lui dans la société chrétienne. Il y aurait eu des protestations retentissantes de la part des fidèles qui auraient crié à la tyrannie ; de la part des hérétiques, des schismatiques de tous les suppôts de Satan qui n'auraient pas manqué d'accuser l'Eglise romaine d'innover ; de la part des prêtres à qui on aurait imposé le lourd fardeau de confesser et de se confesser. J'interroge l'histoire sur ce point fondamental, et elle ne me répond que par le silence le plus absolu. Qui donc a inventé la confession ? Est-ce un pontife de Rome ou d'Antioche ? Silence ! Où a-t-elle d'abord été pratiquée : à Jérusalem, à Rome ? Encore le silence ! Quand a-t-elle commencé ? Dans quel siècle après Jésus-Christ ? Et de quelle manière ? Toujours le silence ! « Nous savons tout ce que les papes ont fait et jusqu'aux plus petites ordonnances et règlements de leur administration. Nous savons à qui ils ont donné ou refusé le pallium, comme S. Grégoire à Syagrius, évêque d'Autun. Il y a un pape qui a ordonné de dire le *Gloria Patri*, dans le saint office, après les psaumes, c'est S. Damase ; un autre, saint Grégoire, a ordonné de dire neuf fois, à la messe, le *Kyrie eleison*, et l'*Alleluia*, en tout temps, excepté en Carême. Nous savons que c'est S. Callixte, pape, qui a ordonné le jeûne des Quatre-temps, et saint Anicet qui a prescrit aux clercs et aux prêtres de porter la tonsure. Un pape, saint Léon, ajoute au canon de la messe seulement ces quatre mots : *Sanctum sacrificium, immaculatam hostiam* ; et l'histoire de l'Eglise, la tradition fidèle des siècles, qui nous donne tous ces petits détails et tant d'autres semblables, ne nous aurait rien dit de l'institution d'un si grand sacrement, ni par qui, ni où, ni comment cet usage de la confession se serait introduit ? Mais c'est absurde, c'est impossible ! [1] »

Non, ce ne sont pas les hommes qui ont institué la confession. Les protestants il est vrai en font remonter l'origine au quatrième concile de Latran. Mais ils ont contre eux l'affirmation de leurs chefs Luther et Calvin. « Que celui qui est en danger de mort, dit le premier, appelle le prêtre, auquel il fasse une confession de tous ses péchés. Si le prêtre me donne l'absolution, j'acquiesce à l'absolution qu'il m'a donnée comme à la parole de Dieu, et, sur cela, je meurs ; car tu

[1] Lefebvre, *Questions*.

dois croire aussi fermement à l'absolution que le prêtre te donne que si Dieu t'envoyait un ange ou un homme pour t'absoudre, ou si Jésus-Christ te donnait lui-même l'absolution de tes péchés [1]. »

Les protestants ont contre eux une série non interrompue de témoignages des Pères et des conciles depuis le treizième siècle jusqu'aux temps apostoliques. « On obtient la rémission des péchés par la pénitence, lorsqu'on ne rougit pas de faire connaître ses fautes au prêtre du Seigneur. » Ainsi parlait Origène au IIIe siècle. (Hom. I, in Levit.) « Plusieurs fuient la confession, parce qu'ils craignent de faire connaître leur conduite et qu'ils ont plus de soin de leur honneur que de leur salut. Ne vaut-il pas mieux confesser son crime, pour en être absous, que de se damner en le tenant caché? » Ainsi parlait Tertullien au IIe siècle (De pœnit., c. IX). Et au premier siècle, S. Denis reprochait à Démophile d'avoir repoussé durement « un pécheur qui était venu se jeter aux pieds du prêtre pour chercher un remède à ses maux. » Les protestants ont contre eux les hérétiques des premiers siècles, Nestoriens, Entychiens, Ariens, qui, tout en se séparant de l'Église, gardèrent la confession.

Non, ce ne sont pas les hommes qui ont institué la confession, c'est Dieu lui-même, c'est N.-S. J.-C., et avec quelle solennité! C'était au lendemain de la résurrection. Les apôtres étaient enfermés, par peur des Juifs. Tout-à-coup sans que les portes s'ouvrent, Jésus parait au milieu d'eux. Il leur dit : « Que la paix soit avec vous! » Et comme l'accent de sa voix pourrait ne pas suffire à le faire reconnaitre, il leur montre ses mains et ses pieds percés, son côté ouvert. Et quand ses disciples l'ont reconnu, voici la scène auguste qui se passe. Jésus leur dit de nouveau : « Que la paix soit avec vous. COMME MON PÈRE M'A ENVOYÉ, JE VOUS ENVOIE! » Quel préambule! Voilà les Apôtres investis de la mission du Christ lui-même. De sa bouche divine, Jésus souffle sur eux et il ajoute : « RECEVEZ LE SAINT-ESPRIT! » Ah! c'est qu'il va les charger d'un office tout divin, pour lequel l'habileté et la puissance humaine ne suffisent point, il va les établir juges des consciences pour absoudre ou condamner et par conséquent pour connaître, par l'aveu des humains, de leur état intime et de leurs dispositions : « LES PÉCHÉS SERONT REMIS A CEUX A QUI VOUS LES REMETTREZ, ET ILS SERONT RETENUS A CEUX A QUI VOUS LES RETIENDREZ. Voilà l'origine de la confession, elle est l'œuvre de la miséricorde de Dieu, *misericordias Domini in æternum cantabo.*

II

« MAIS, dira quelqu'un, ALLER SE CONFESSER C'EST INDIGNE, je ne saurais m'abaisser devant un homme pour lui dire mes secrets les plus cachés. » — Et moi je dis qu'aller se confesser au prêtre c'est très miséricordieux. On n'oserait pas s'ouvrir à un ange ; il semble qu'un esprit si pur ne saurait entendre le récit de nos misères. Mais le prêtre est un homme misérable comme nous, qui peut compatir à nos infirmités, c'est un confident plein de charité et de dévouement, c'est un hommme de notre choix. Se confesser c'est humiliant, mais ne nous sommes-nous pas élevés injustement contre Dieu en péchant? Se confesser c'est humiliant, mais sommes-nous d'une plus haute excellence que ces grands génies qui, dans les siècles passés, se sont agenouillés aux pieds du prêtre, accusant leurs fautes et sollicitant leur pardon? Se confesser c'est humiliant, je prétends que cette humiliation est glorieuse. Il est honteux de mal faire, il est glorieux de réparer sa faute par une généreuse pénitence. L'empereur Théodore me paraît plus grand aux pieds de saint Ambroise faisant l'aveu solennel et pénitence publique du crime atroce qu'il avait commis, que sur les champs de bataille où il remportait de si brillantes victoires. Se confesser à un homme c'est humiliant ; mais sachez donc que ce n'est pas à un homme que vous vous confessez, ce n'est pas devant un homme que vous vous agenouillez, c'est à Dieu même que vous faites l'aveu de vos fautes, à Dieu représenté par son ministre, à Dieu qui parle, qui agit par son prêtre!

III

Passons à une troisième objection : *Je ne me confesse pas parce que la confession est une cruelle pratique, une intolérable tyrannie.* Erreur, trois fois erreur! La confession est comme un vase dont les bords seraient un peu amers, mais qui renfermerait un breuvage d'une incomparable douceur. Elle est très douce parce qu'elle est basée sur les besoins les plus impérieux de la nature. « Qu'y a-t-il de plus naturel à l'homme que ce mouvement d'un cœur qui se penche vers un autre pour y verser un secret? Le malheureux, déchiré par le remords ou par le chagrin a besoin d'un ami, d'un confident qui l'écoute, le console et quelquefois le dirige. L'estomac qui renferme un poison, et qui entre de lui-même en convulsion pour le rejeter est l'image naturelle d'un cœur où le crime a versé ses poisons. Il souffre, il s'agite, se contracte jusqu'à ce qu'il ait rencontré l'oreille de l'humanité ou au moins celle de la bienveillance [1]. » Elle est très douce, la confession, à cause du pardon très facile, très sûr, très suave qui la suit. Elle est très douce, et la preuve c'est que tous les peuples juifs, païens, chrétiens, l'ont pratiquée d'une certaine manière. « Si on a commis une injustice, a dit le plus grand génie du paganisme, il faut aller se présenter au lieu où l'on pourra recevoir une correction convenable, et s'empresser de se rendre auprès du juge comme auprès d'un médecin.

[1]. Luther, *Préparation à la mort.*

[1] De Maistre, *Du Pape*, liv. VIII, ch. 3, § 1.

Là, il faut s'accuser soi-même le premier et ne point tenir le crime secret, mais le confesser publiquement, afin d'être puni et de recouvrer la santé [1]. » L'homme pécheur a tellement besoin de se confesser que les protestants, après avoir supprimé la confession l'ont réclamée à grands cris et au grand jour, à deux reprises solennelles, sous Charles-Quint à Nuremberg, et de nos jours en Angleterre, à l'époque du concile du Vatican. — Non, une institution si miséricordieuse, si bonne n'a pu être instituée que par celui qui connaît le cœur de l'homme, par le Dieu de toute miséricorde, *misericordias Domini in æternum cantabo.*

IV

« Mais, dira-t-on, c'est imprudent de se confesser, d'aller confier au premier venu des secrets qu'on ne dirait pas à sa mère. » — Au contraire, le moyen d'ensevelir dans les abîmes de l'oubli des fautes qui pèsent sur la conscience, c'est de les dire à un confesseur. Elles deviennent plus cachées que si on les jetait au fond de la mer. Dieu veille sur ses prêtres par un miracle de tous les instants. Le secret de la confession a eu ses martyrs, il n'a jamais eu de violateurs. « Comment est-il arrivé que depuis la Révolution, parmi de jeunes enthousiastes des maximes républicaines parmi tant d'espions et de délateurs pour qui rien n'était inviolable, pour qui ni l'amitié, ni la reconnaissance, ni la nature même et les biens du sang n'avaient rien de sacré, et tandis qu'on ne demandait que des prétextes pour exterminer et dépouiller les prêtres, comment, dis-je, est-il arrivé qu'il ne se soit présenté un seul dénonciateur d'un prêtre qui eût révélé la confession? [2] » C'est un prodige de la miséricorde de Dieu. Le prêtre après la confession la plus coupable oublie tout, il ne garde que l'estime du pénitent. Car s'il est honteux de pécher, il est beau de quitter le péché.

V

Réfutons encore une objection : « J'irais bien me confesser, mais c'est inutile. » Quel mensonge! La confession, au contraire, est une source de biens pour les sociétés, les familles et les individus. Ah! si elle était pratiquée par tous, quelle révolution de bonheur s'opèrerait dans le monde. Elle met l'ordre dans les familles, rendant les parents plus dévoués, plus fidèles et les enfants plus respectueux, plus soumis et plus aimants. Elle rappelle à chacun ses devoirs, elle réprime les désordres et moralise les cœurs vicieux. Elle étouffe les inimitiés et sauvegarde le bien d'autrui. « Elle est très bonne pour engager les cœurs altérés de haine à pardonner et pour faire rendre aux voleurs ce qu'ils peuvent avoir dérobé à leur prochain [1]. » Elle efface le péché dans les âmes, elle les éclaire et les prémunit, elle calme leurs remords, elle les réhabilite, elles les orne de vertus, elle les remplit de paix et de sécurité surtout à l'heure dernière « la confession auriculaire est la meilleure invention que l'esprit humain ait pu découvrir pour refréner le péché. » (Bayle) « Confesser mes fautes est une chose utile pour m'en corriger, parce que me faisant une loi de tout dire et de dire vrai, je serai souvent retenu d'en commettre par la honte de les révéler. » (Rousseau) Par la confession, nous arrivons à cette connaissance parfaite de nous-mêmes qu'exaltait tant, autrefois, l'oracle de Delphes. La confession « en restituant au coupable le livre de la vie pure et sans tache [2], » lui donne un véritable rajeunissement plein d'allégresse, car, comme l'a dit un illustre évêque [3], « rien n'approche du bonheur d'une confession bien faite. » « Il arrive plus souvent qu'on ne pense, que le remords longtemps comprimé forme dans les profondeurs de certaines âmes comme une mine terrible qui menace de bouleverser, en éclatant, des existences paisibles, et ce qui est plus triste encore, de briser des cœurs. Chez les catholiques, la confession est une issue secrète qui prévient l'explosion [4]. » Hélas! aujourd'hui, surtout dans les grands centres, on ne se confesse plus guère, aussi les désespoirs se traduisent en horribles et nombreux suicides. Quoi d'étonnant, si dans les dix années qui viennent de s'écouler, on a retiré de la Seine plus de six cents femmes et jeunes filles qui ont mis fin à leurs jours par désespoir, et près de deux mille hommes?

Que personne donc n'écoute les suggestions du démon contre la confession. C'est une institution pleine de douceurs, de grandeur et de bénédictions, c'est une des plus magnifiques inventions de la miséricorde de Dieu. Pratiquons-la donc courageusement, assidument, fréquemment, et nous en goûterons les fruits bénis dans le temps et surtout dans l'éternité.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [5]

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

Manière de réciter les prières prescrites après la messe.

20 août 1884.

I. An preces post finem cujusque Missæ sine

[1] Platon, *Gorgias*.

[2] Marmontel, Réflexions médico-théolog. sur la confession.

[1] Voltaire *Dict. phil.* article catéchisme.

[2] Gœthe.

[3] Mgr Parisis.

[4] Mgr Gerbet.

[5] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recomman-*

cantu celebratæ in universa ecclesia a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII nuperrime præscriptæ, recitari debeant a sacerdote alternatim cum populo?

II An oratio *Deus refugium* cum suis versiculis ab ipsomet sacerdote in casu recitanda sit, prouti *Ave Maria* et *Salve Regina* flexis genibus?

Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii respondit ad utrumque dubium :

Affirmative.

Atque ita rescripsit die 20 augusti 1884.

A. CARD. SERAFINI.

Pro Emo et Rmo Dno Card. BARTOLINI,
S. R. C. *præfecto.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Comment doit-on organiser les leçons du 21 et du 22 novembre? Sont-elles véritablement empêchées par la Présentation de la sainte Vierge, et par la fête de sainte Cécile? Doit-on dans ce cas, les omettre? Si non, où doit-on les placer?

R. — Cette question est délicate, parce que la rubrique des leçons sur ce point n'est pas sans difficulté. Mais d'abord il est certain que ces commencements ne peuvent pas être omis, ainsi qu'il résulte d'un décret de la sacrée Congrégation des rites, en date du 11 mars 1871, n. 5472, III.

Maintenant, où doivent-ils être placés? Ils ne peuvent l'être ni le vendredi, ni le samedi, puisque les fêtes de la Présentation et de sainte Cécile ont des leçons propres au premier nocturne.

Doit-on les remettre au dimanche suivant? Non, parce qu'un décret de la sacrée Congrégation des rites défend de placer en un dimanche les commencements qui tombent pendant la semaine (S. R. C. 5 mai 1736, n. 4044, ad Tit. 25, dub. III).

On doit donc les anticiper au jeudi, fête de saint Félix de Valois. Et alors il y aura trois commencements de livres, *Incipit Amos* du jeudi, *Incipit Abdias* du vendredi, *Incipit Jonas* du samedi.

Le 29 du même mois, il se présente encore une difficulté, mais moindre; c'est à la vigile de saint André. Le commencement du livre de Malachie est empêché par la vigile. Il doit être anticipé au vendredi, et former la troisième leçon de ce jour-là.

Q. — 1° Dans notre diocèse, l'office votif du S. Sacrement le jeudi, et celui de l'Immaculée-Conception le samedi, sont obligatoires, hors du carême, des Quatre-Temps et des vigiles, toutes les fois que ces jours-là ne sont pas occupés par un office à neuf leçons. Or, notre *Ordo* nous indique le *Credo* à ces deux offices aux jours où ils sont obligatoires pour nous : a-t-il raison? Serait-ce par cette raison que ces offices étant obligatoires cessent d'être votifs, deviennent une fête diocésaine célébrée par tout le clergé du diocèse, et qu'alors il faut appliquer la règle générale, d'après laquelle à toutes les fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge on dit le *Credo*?

2° Le 10 mai est la fête du patron de ma paroisse en occurrence avec saint Antonin qui est fixé à perpétuité au lendemain 11 du mois, premier jour libre. L'octave tombe le 17 en occurrence avec saint Pascal Baylon. Le premier jour libre pour placer saint Pascal serait le 21 du mois, mais dans le propre du diocèse, saint Ubald, transféré du 16 qui est occupé par saint Jean Népomucène, est fixé à ce jour-là. Le lendemain 22 est un jour libre, faut-il mettre saint Pascal au 21 et renvoyer saint Ubald au lendemain 22, ou bien laisser saint Ubald au jour où il est fixé et mettre saint Pascal au 22? Par cette dernière manière de faire, je célèbre saint Ubald avec tout le diocèse et je ne renvoie pas loin saint Pascal, il semblerait que c'est plus convenable, mais n'est-ce pas contre la règle? Saint Pascal a droit au premier jour libre, son office devait déjà être en ce jour-là, quand on a placé saint Ubald au 21, jour qui n'a été choisi que parce qu'il était libre pour le diocèse, mais il ne l'était pas pour la paroisse qui a un office fixé en ce jour à perpétuité.

R. — Ad I. Il n'est pas permis de dire le *Credo* en ces jours. C'est une erreur de l'*Ordo*.

La raison que donne votre charité pour le justifier, n'est pas valable. Les offices du jeudi et du samedi dont vous parlez, quoique devenus obligatoires pour le clergé de votre diocèse en vertu de l'acceptation qui en a été faite par l'évêque de votre diocèse, n'en sont pas moins rangés parmi les offices votifs concédés; or, on ne dit pas le *Credo* dans ces sortes d'offices. Nous ne pouvons croire qu'il y ait une exception pour votre diocèse.

Ad II. Saint Pascal étant du grade double mineur, doit être préféré à saint Ubald, qui n'est que semi-double. Saint Pascal doit donc être placé le 21, et saint Ubald le 22. Le grade est la première règle à suivre pour une translation perpétuelle, aussi bien que pour une translation accidentelle. Ce point est incontestable, et incontesté; voilà pourquoi nous jugeons inutile d'apporter des preuves.

Q. — 1° Le même cierge pascal peut-il servir plusieurs années de suite, et partant, peut-il recevoir plusieurs fois même bénédiction? Est-ce toléré, permis, ou défendu? Et pourquoi?

2° Les linges sacrés, comme par exemple, les corporaux, les purificatoires, quand ils sont usés, peuvent-ils, après avoir été soigneusement lavés, être employés à des usages profanes?

R. — Ad I. Le même cierge pascal ne peut pas recevoir deux fois la même bénédiction, parce que la bénédiction de ce cierge n'est pas simplement une bénédiction invocative, mais une bénédiction constitutive, laquelle rend sacré l'objet béni. Par conséquent le cierge pascal une fois béni, est sacré; et il reste sacré tant qu'il garde sa matière et sa forme. Puisqu'il est sacré, il n'a

dans les Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.*) *avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

donc pas besoin de bénédiction nouvelle; et on ne peut la lui donner.

Pour pouvoir le bénir une seconde fois, il faudrait qu'il eût perdu la forme sous laquelle il a été béni la première fois; ou bien encore que l'on eût ajouté au cierge bénit, de la nouvelle cire non bénite en plus grande quantité que la cire bénite, parce qu'alors *pars major trahit ad se minorem*. Autrement, le cierge reste bénit.

Ad II. Les linges sacrés, quand ils sont usés, ne peuvent pas, même après avoir été soigneusement lavés, être employés à des usages profanes. Un ancien canon de l'Eglise est formel sur ce point. Il ordonne que les objets qui ont servi dans le temple, et qui sont usés, soient brûlés et que les cendres soient jetées dans le baptistère ou dans un mur, ou dans le pavé de l'église, dans la crainte qu'ils ne soient foulés aux pieds des passants :

« Altaris pallæ, cathedra, candelabrum et velum, si fuerint vetustate consumpta, incendio dentur... Cineres quoque eorum in baptisterium inferantur, ubi nullus transitum habeat; aut in pariete, aut in fossis pavimentorum jactentur, ne introeuntium pedibus inquinentur » (caput 29, De consecr. dist. 1).

Cependant si quelques parties des linges étaient moins usées et pouvaient encore servir, on pourrait les employer pour le raccommodage, ou bien pour faire d'autres ornements; par exemple, avec des parties de l'aube on pourrait faire des amicts, des manuterges, etc.; mais il ne serait pas permis de les employer pour des usages profanes.

Q. — I. La Sacrée Congrégation des Rites adressait naguère à l'Eglise universelle, un décret prescrivant des prières à la fin de chaque messe basse. Il me semble que le bref parle clairement et en disant *sine cantu*, il entend bien une messe où aucune voix ne retentit dans l'Eglise. Cependant plusieurs confrères ont cru devoir distinguer : ils ont appelé messes chantées les messes solennelles du dimanche v. s. ou de l'adoration, où le chœur est nombreux, et messes basses *sine cantu* les messes de la semaine qui se disent à 5 h. du matin et où il n'y a qu'un prêtre, quelques fidèles et « un » pauvre chantre qui chante de son mieux. Je demande.

1° Si ces confrères ont raison de faire cette distinction.

2° S'ils gagnent l'indulgence attachée aux prières prescrites pour les messes *sine cantu*, en récitant ces prières après les messes chantées par un seul chantre qui se disent à 5 h. du matin.

II. Un évêque à ma connaissance avait coutume de mettre dans son mandement du Carême cette phrase : « Il est défendu d'user au même repas de viande et de poisson. » Cette année il a supprimé cette phrase. Peut-on dans ce diocèse user de viande et et de poisson au même repas, *aliis verbis*? La défense de manger de la viande et du poisson au même repas, est-elle de droit commun?

R. — Ad I. Le décret ordonnant la récitation des prières à la fin des messes non chantées est effectivement très clair. Il ordonne seulement de les réciter après les messes basses. Or une messe chantée, même avec un seul chantre, est une messe chantée et non une messe basse. Le décret qui ordonne la récitation des prières ne s'étend pas à ces messes.

Mais les prières, quoique non obligatoires après une messe chantée, sont-elles licites, et en les récitant alors gagne-t-on les indulgences?

On ne pourrait régulièrement les réciter avec les ornements de la messe, avant d'aller à la sacristie pour les déposer. Les rubriques règlent toutes les cérémonies jusqu'à ce moment et personne ne peut rien intercaler de son autorité privée. Mais que le prêtre revienne de la sacristie pour les réciter, rien ne saurait y faire obstacle. C'est une dévotion tout-à-fait louable et sans aucun inconvénient.

Pour le gain des indulgences, il faut savoir si elles sont attachées à la prière elle-même, ou à la récitation qui en est faite par ordre du Souverain-Pontife après les messes basses. Dans le dernier cas, la récitation étant autre que celle qui est commandée, on ne gagnerait pas les indulgences. Mais on les gagnerait dans le premier, puisqu'on réciterait la prière à laquelle les indulgences sont attachées.

Les termes du décret semblent indiquer que les indulgences sont attachées à la prière. Voici ces termes : « Itaque Sanctitas sua per præsens S. R. C. Decretum mandavit, ut in posterum in omnibus tum urbis tum catholici orbis Ecclesiis preces infra scriptæ, *per centum dierum indulgentia locupletatæ*, in fine cujusque Missæ sine cantu celebratæ, flexis genibus recitentur. » On peut tirer la même conséquence de ce qui est dit en tête du décret : « Pius IX... præcepit ut... certæ præces quibus sacras Indulgentias adjunxerat, peracto sacrosancto Missæ sacrificio, recitarentur. »

Ad II. On ne le peut pas pour cette seule raison. La défense est de droit commun.

Q. — Permettez-moi de recourir aux lumières de l'excellent *Ami du clergé*, pour élucider les points suivants, qui font l'objet de controverse entre beaucoup de nos confrères. Il s'agit des prières que le Souverain-Pontife Léon XIII fait réciter aux prêtres après la messe.

1° Peut-on réciter ces prières en français?

2° Doit-on se relever pour dire l'oraison *Deus, nostrum refugium et virtus*?

R. — Ad I. Le prêtre doit les réciter en latin, parce que le décret n'indique aucunement qu'il puisse les réciter en langue vulgaire.

Les fidèles qui les récitent par dévotion, peuvent-ils gagner les indulgences en les récitant dans une autre langue? Plusieurs le croient; mais nous ne nous rappelons pas avoir vu un texte qui le permette.

Ad II. Nous avions pensé que le prêtre pouvait se lever pour réciter l'oraison, en vertu du principe que les prières auxquelles sont attachées des indulgences peuvent se réciter *modo liturgico*, le prêtre étant debout pour les oraisons et nous avions vu la chose pratiquée par des personnages experts en chose liturgique.

Mais une réponse récente de la S. Congrégation

des Rites déclare que le prêtre lui-même doit être à genoux pour réciter l'oraison. (V. plus haut Cong. Rom.)

Q. — Dans le n° 25 de la présente année, l'*Ami du clergé* nous parle des nombreuses indulgences que peut gagner l'associé au scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception, à la seule condition de réciter 6 *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*. Je serais bien reconnaissant à l'excellent *Ami* s'il voulait nous dire quelles sont ces indulgences? Cette question peut intéresser bien d'autres lecteurs. Peut-on les gagner tous les jours?

R. — Nous traduirons le Catalogue imprimé à Rome en 1879.

Catalogue des indulgences dont jouissent les fidèles qui portent, en l'honneur de l'Immaculée-Conception de la B. V. M., le petit scapulaire bleu bénit par les Clercs Réguliers de la congrégation des Théatins, ou par d'autres prêtres en ayant le pouvoir : approuvées et confirmées par le pape Grégoire XVI, de sainte mémoire, par décret de la S. Congrégation des indulgences et des saintes Reliques du 12 *juillet* 1845, *et declarées applicables aux âmes du purgatoire par N. T. S. P. le pape Pie IX le* 7 *juin* 1850.

INDULGENCES PLÉNIÈRES

Le jour où l'on reçoit le scapulaire;

Aux fêtes principales de la Congrégation des Théatins (le 7 août, saint Gaétan, le 14 septembre, Exaltation de la sainte Croix, le 10 novembre, saint André Avellin);

Si le confrère est ordonné prêtre, le jour de sa première messe;

A l'article de la mort;

Quand on fait la retraite, *une fois par an*;

Le premier dimanche de chaque mois;

Le samedi de la 1re semaine de Carême;

Le dimanche et le vendredi de la Passion;

Le mercredi, le jeudi et le vendredi de la Semaine sainte;

Aux solennités de Noël, Pâques, l'Ascension de N.-S. J.-C., la Pentecôte et la Sainte Trinité;

Aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de la Purification, de l'Annonciation et de l'Assomption de la B. Vierge Marie;

Le 10 mars en la fête du Passage de saint Joseph, époux de la B. V. Marie;

Le 24 mars (on y célèbre la fête du B. Joseph Marie Card. Thomasi, confesseur, clerc Régulier);

Le 3 mai, fête de l'Invention de la Ste Croix;

Le 17 juin (on y célèbre la fête du B. Paul Barulis card. d'Arezzo, confesseur, clerc régulier);

Le 24 juin, Nativité de saint Jean-Baptiste;

Le 29 juin, fête des apôtres saint Pierre et saint Paul;

Le dernier dimanche de juillet;

Le 2 août, fête de sainte Marie des Anges, dite *la Portioncule;*

Le 28 août, fête de saint Augustin;

Le 29 septembre, fête de saint Michel Archange;

Le 2 octobre, fête des Saints Anges Gardiens;

Le 15 octobre, fête de sainte Thérèse, vierge;

Le 1er novembre, fête de tous les Saints;

Le 13 décembre (on y célèbre la fête du B. Jean Marinoni, confesseur, clerc régulier);

Le premier et le dernier jour de la semaine de Noël;

Aux prières des Quarante Heures, « une fois par an; »

Un jour ordinaire, à gagner « une fois par an; »

Une fois l'an, au jour fixé par le supérieur général des Clercs réguliers. (Le supérieur général des Clercs réguliers fixe le 12 avril, anniversaire de la canonisation de saint Gaétan.)

Les indulgences des Stations des églises de Rome, comme elles se voient dans le Missel romain, pourvu qu'on visite l'église des Clers réguliers de la congrégation des Théatins et qu'on y prie (voir le dernier alinéa du présent catalogue, enfin);

Les indulgences des sept Basiliques de Rome, « deux fois par mois, » pourvu qu'on prie devant les sept autels de ladite église des Clercs réguliers (même observation);

Les indulgences que gagnent ceux qui visitent le Saint-Sépulcre et la Terre sainte, « deux fois par mois, » en priant dans la même église;

DE PLUS, en récitant six *Pater*, *Ave*, *Gloria* en l'honneur de la très sainte Trinité et de la B. Vierge Marie conçue sans péché, pour que Dieu daigne accorder chaque jour de nouveaux triomphes à son Église, éteindre les hérésies, maintenir la paix et la concorde entre les princes chrétiens, on gagne les indulgences des septs Basiliques de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem et de saint Jacques de Compostelle;

EN OUTRE la sacrée Congrégation des indulgences et des saintes Reliques, dans son assemblée générale du 31 mars 1856, déclara par décret, que les susdites indulgences des sept Basiliques de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem et de saint Jacques de Compostelle peuvent être gagnées *toties quoties*, et en tout lieu, et qu'il n'est point nécessaire d'ajouter d'autres prières et de recevoir auparavant les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie; mais qu'il suffit de réciter les six *Pater*, *Ave* et *Gloria*; et que ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. Ce décret a reçu l'approbation de N. S. P. le pape Pie IX le 14 avril de la même année 1856.

Il faut noter que les indulgences plénières accordées pour les vivants et fixées à un jour déterminé, à condition de visiter une église ou un lieu, ne peuvent se gagner qu'une fois, d'après le décret d'Innocent XI du 7 mars 1768, commençant par ces mots, *Delatæ sæpius*.

Il faut noter encore que l'indulgence plénière fixée aux jours du 24 mars, du 17 juin et du 13 décembre, a été accordée par N. S. P. le pape Pie IX, par bref du 24 juillet 1860, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui s'étant confessés et ayant communié, visiteraient l'église des Théa-

tins. — Par un autre bref du 7 septembre 1860, Sa Sainteté a étendu ces indulgences à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui portent le saint scapulaire, conformément à la concession du 3 décembre 1847 (voir le dernier alinéa du présent catalogue), enfin :

AUTRES INDULGENCES

De soixante années

Quand on fait une demi-heure d'oraison mentale;

De vingt années

Quand on visite les infirmes et qu'on les aide de quelque manière, corporellement ou spirituellement; ou, si l'on est empêché, que l'on récite pour eux cinq *Pater, Ave* et *Gloria*;

Aux octaves des fêtes de N.-S.;

Aux fêtes des Saints des Ordres religieux des Ermites de saint Augustin, des Frères Prêcheurs, des Carmes, de la Sainte Trinité pour la rédemption des captifs et des Serviteurs de la B. Vierge Marie;

(Ces fêtes sont au nombre de 15 pour les Ermites de saint Augustin, 13 pour les Frères Prêcheurs, 30 pour les Carmes, 3 pour les Trinitaires, 2 pour les Servites, en tout 63).

De sept ans et sept quarantaines

Aux autres fêtes de la B. V. Marie;

Chaque fois qu'on s'approche des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie;

Quand on accompagne le S. Sacrement porté aux malades;

Quand on récite sept *Pater, Ave* et *Gloria*, pour un infirme qui a reçu la sainte Eucharistie;

A chacune des fêtes où une indulgence plénière est accordée, pourvu qu'on visite une église des Clercs réguliers de la congrégation des Théatins, sans qu'il soit besoin de recevoir les sacrements de pénitence et d'Eucharistie (v. le dernier alinéa).

Chaque jour, le soir, si l'on récite le *Salve Regina* et qu'on prie pour les besoins de l'Église;

Depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'au dimanche des Rameaux, pourvu qu'on reçoive la sainte Eucharistie et qu'on récite sept *Pater, Ave* et *Gloria* pour les besoins de l'Église;

Aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de de la sainte Croix, si l'on fait une aumône;

Trois vendredis de chaque mois si l'on communie;

A sept jours de la neuvaine de Noël;

Chaque lundi en visitant le très saint Sacrement.

De cinq ans et cinq quarantaines

Chaque jour en visitant l'église des Clercs réguliers Théatins, ou même une autre église, en récitant cinq *Pater, Ave* et *Gloria;*

Si l'on baise l'habit religieux de ladite Congrégation.

D'un certain nombre de jours

Chaque jour de l'octave de la Pentecôte, « trois cents jours; »

Si l'on écoute la parole de Dieu, « deux cents jours; »

Si l'on fait une œuvre de piété, « soixante jours; »

Si l'on invoque dévotement les saints noms de Jésus et de Marie, « cinquante jours; »

Si l'on récite *Pater, Ave* et *Gloria* pour les vivants et les défunts, en quelque église, « cinquante jours. »

L'autel de saint Gaétan de Thiène, fondateur des Clercs réguliers de la Congrégation des Théatins en toute église de ladite Congrégation, jouit du privilège quotidien perpétuel pour tous tous les défunts.

Le même privilége est également accordé chaque jour et à perpétuité par N. S. P. le pape Pie IX, à la date du 12 novembre 1847, à l'autel dédié à saint André Avellino dans toutes les églises des mêmes Clercs réguliers.

De plus, chaque fois qu'on offre le sacrifice de la messe pour un défunt qui a porté le scapulaire bleu, dûment bénit, l'autel où s'offre à Dieu cette messe, est tenu pour « privilégié. »

Enfin le même Souverain Pontife le pape Pie IX, le 3 décembre 1847, a pareillement accordé à ceux qui portent ledit scapulaire que dans les lieux où il n'y a pas d'église des Clercs réguliers qu'ils puissent visiter pour y prier comme il le faudrait pour gagner les indulgences, ils puissent y substituer une autre église dans laquelle toutefois il y ait un autel de la B. V. Marie.

Ce catalogue a été reconnu et approuvé par la sacrée Congrégation des indulgences le 12 septembre 1860.

AVIS

DISPUTATIONES PHYSIOLOGICO-THEOLOGICÆ

De humanæ generationis æconomia, de embryologia sacra, de abortu medicali et de embryotomia, de colenda castitate [1].

Sous ce titre, il a paru récemment un ouvrage important dont le but est de faire entrer dans l'enseignement théologique les données aujourd'hui certaines de la science physiologique ou médicale sur les questions énoncées dans le titre, d'examiner au point de vue théologique certaines pratiques de la médecine contemporaine et de discuter certaines opinions récemment émises.

Voici sur cet ouvrage précédemment autographié, le sentiment du Consulteur chargé par l'évêque de Périgueux de l'examiner : « Ce traité touche aux points les plus importants de la morale relatifs au sixième commandement [2] et au mariage. Tous ces points me paraissent nette-

[1] Paris, 1884, Victor Palmé, rue des Saints-Pères, 76.

[2] L'auteur n'avait point inséré dans l'autographie la dissertation *de abortu medicali et de embryotomia* qui se rapporte au cinquième commandement.

ment exposés dans un ordre parfaitement logique; les discussions sont profondes et les conclusions rigoureuses. L'auteur, s'appuyant sur les travaux les plus récents de la physiologie, multipliant les citations empruntées aux médecins les plus célèbres, met suffisamment le lecteur au courant des progrès de la science, pour le dispenser de recourir aux auteurs eux-mêmes qui ne sont pas dans les mains de tous; il est bon d'ailleurs d'être dispensé de consulter ces auteurs dont la lecture peut n'être pas sans dangers... »

Nous ne pouvons, après lecture de l'ouvrage, que souscrire de tout point à ce jugement. Nous ajouterons que l'auteur, mieux placé que personne pour connaître les vraies doctrines romaines, nourri d'une saine et solide théologie, doué, est-il nécessaire de l'ajouter? d'un grand sens chrétien, résout de la manière la plus sûre les plus épineuses questions. Une décision récente du Saint-Siége vient de lui donner raison au sujet de la non-licéité de l'embryotomie.

Nous renvoyons à cet ouvrage ceux de nos vénérés correspondants qui nous ont posé des questions sur ces matières délicates. Conformément aux désirs les plus respectables qui nous ont été exprimés depuis près d'un an, nous avons cru ne devoir plus donner dans l'*Ami du clergé* de consultations, même rédigées en latin, sur des sujets où la physiologie doit venir en aide à la théologie.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je viens vous demander un conseil de conduite pour un cas assez embarrassant. Les dernières élections municipales nous ont donné un maire protestant, mais conservateur et aussi bienveillant qu'on peut l'être pour le prêtre et tout ce qui regarde les choses du culte. Si je ne me trompe, sa qualité de protestant lui interdit de faire partie du conseil de fabrique; mais il doit se faire remplacer par l'adjoint. Or ce dernier, tout catholique qu'il est de naissance et d'éducation, est un radical et un impie de la pire espèce. L'introduire dans notre conseil, c'est y introduire en même temps le trouble, l'hostilité systématique, et partant le désordre en tout et pour tout. La loi qui défend à un maire protestant d'être membre du conseil est-elle si rigoureuse qu'elle ne souffre pas d'exception? Et dans la circonstance présente, étant donné le péril que l'impiété de l'adjoint nous fait craindre, ne serait-il pas possible de fermer les yeux? La situation se complique d'une particularité : c'est que le maire, ne se rendant pas compte de la loi qui l'exclut, regarde son exclusion comme une sorte d'injure; il se dit blessé; de sorte qu'il pourrait, à son tour, se heurter à cette bagatelle et devenir une cause de cruels mécomptes pour le curé et pour les rapports nécessaires entre les deux autorités. Que me conseilleriez-vous?

R. — Nous avouons que la situation est délicate. Si l'on s'en tient au texte de la loi, le doute n'est pas possible. L'article 4 du décret du 30 décembre 1809, après avoir désigné le curé et le maire comme membres de droit du conseil de fabrique, ajoute dans son n° 2 : « Il (le maire) *pourra* « s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints; si le maire n'est pas catholique, il *devra* « se substituer un adjoint qui le soit. » Cet article même est la conséquence de l'article 3 où il est dit que « les fabriciens *devront* être catholiques. »

Rien n'est plus précis et plus formel. Et cependant nous n'aurions pas le courage dans la circonstance présente de conseiller la rigueur; car nous sommes pour le principe qu'entre deux maux il faut choisir le moindre quand on est obligé de choisir. En outre, si le texte de la loi est très clair, son esprit ne l'est pas moins. Il est évident qu'en exigeant le titre de catholique chez les fabriciens, le législateur a voulu prévenir le désordre qu'amènerait en général dans le conseil de fabrique la présence de religions différentes ou contraires, les conflits que l'ignorance ou l'hostilité pouvaient susciter à tout instant. Mais précisément dans la circonstance dont il s'agit, c'est l'adjoint catholique qui serait une cause de désordre, tandis que la présence du maire protestant assurerait l'accord des conseillers et la bonne gestion des affaires. L'esprit de la loi serait donc sauvegardé en fermant les yeux sur l'illégalité en question.

Une autre observation. Le fait matériel de la présence d'un conseiller illégalement nommé parce qu'il ne réunirait pas toutes les conditions exigées par l'art. 3 du décret précité, par exemple, parce qu'il ne serait pas « notable » ou « domicilié » dans la paroisse, n'entacherait pas d'irrégularité et n'invaliderait pas les délibérations du conseil *ipso facto*. Cela étant, pourquoi la présence d'un maire protestant, c'est-à-dire, ne réunissant pas toutes les conditions voulues, aurait-elle des conséquences plus graves? Nous n'en voyons pas la raison. S'il paraît moins convenable qu'un protestant fasse partie du conseil de fabrique, on peut dire que la présence d'un impie le serait encore moins et irait même jusqu'à l'incongruité.

Notre correspondant fera donc bien de se régler selon les circonstances dont lui seul reste juge et qu'il devra peser sérieusement. Les questions de conduite se résolvent ainsi. Nous avons été interrogés une fois sur la question de savoir si un protestant pouvait être parrain dans un baptême catholique; de grands intérêts étaient engagés; une grande susceptibilité était en jeu, et nous avons répondu, à la grande satisfaction de tout le monde et de l'autorité ecclésiastique en particulier, qu'un protestant ne pouvait pas être parrain, mais que rien n'empêchait le curé de faire le sourd et l'aveugle et de ne voir dans l'hérétique en question qu'un simple témoin d'une cérémonie religieuse, apposant comme tel sa signature au bas d'un acte d'authenticité.

Nous croyons qu'en raison des circonstances indiquées dans l'exposé du cas, notre correspondant peut agir de même. Au demeurant, il y a au moins sept membres du conseil de fabrique.

En supposant que l'un d'eux soit là illégalement, la délibération n'en reste pas moins régulière; le maire n'est point blessé, et son concours, en ce cas, est d'autant plus précieux qu'il est plus désintéressé au point de vue religieux. Tel est du moins notre sentiment.

Q. — Selon l'usage et le droit, il appartient aux curés d'assigner aux écoles la place qu'elles doivent occuper dans l'église paroissiale. Mais est-ce une obligation pour les fabriques d'admettre ces écoles gratuitement? Le *Bulletin d'instruction primaire*, — recueil administratif mensuel de tout ce qui concerne l'instruction publique, — sans en faire une obligation stricte, penche pour la gratuité absolue. Quelle est la vérité?

R. — Quoique la nouvelle loi sur les écoles primaires et la neutralité imposée à l'enseignement aient profondément modifié l'état des choses, nous pensons devoir reproduire l'article en question du *Bulletin* afin d'en mieux apprécier les arguments. Il est ainsi conçu :

« Le règlement des écoles prescrit aux instituteurs de conduire les enfants à l'église les dimanches et fêtes, à la place qui leur a été assignée par le curé, et de les y surveiller. Comme conséquence de cette prescription, les enfants sont tenus d'assister aux offices; leur absence volontaire et sans motifs légitimes est pour eux un motif de punition. Un enfant appartenant à la religion catholique, et qui, par la volonté de ses parents, refuserait de se conformer à cette prescription du règlement aussi bien qu'aux autres, serait exposé à se faire renvoyer de l'école.

« D'un autre côté dans beaucoup de communes, au lieu d'assigner une place gratuite aux enfants, on est dans l'usage de la leur faire payer. Cet usage, qui éloigne un assez grand nombre d'enfants de la fréquentation de l'église, soulève dans ces localités des réclamations, de la part des instituteurs obligés de faire exécuter le règlement; de la part des maires, chargés avec les curés de la surveillance de l'école, et de la part des parents qu'on oblige à payer la place de leurs enfants. Ils demandent si les enfants étant tenus de se rendre à l'église à la place assignée, ils ne doivent pas y être admis gratuitement.

« A cet égard, nous devons déclarer qu'il n'y a aucun règlement qui donne à l'administration municipale le droit de réclamer une place gratuite pour les enfants de l'école. La question des intérêts de l'église n'appartient pas seulement au curé, mais encore au conseil de fabrique, qui fixe le prix des places et peut dispenser de la payer, selon les besoins de la fabrique, qu'il est seul en mesure d'apprécier. Il n'était donc pas possible de faire une obligation de cette gratuité, et on n'y a pas songé.

« Mais si les règlements n'imposent pas aux conseils de fabriques l'obligation d'assigner une place gratuite aux enfants de l'école, il est des convenances morales qui semblent presque en faire un devoir. En effet, l'église étant ouverte gratuitement à tout le monde, les enfants qui y seraient, soit seuls, soit avec leurs parents, s'y placeraient où ils voudraient, en se mettant à genoux par terre, ils n'auraient rien à payer. Ils pourraient donc, sans aucune dépense, remplir leurs devoirs de chrétiens. En les obligeant, au contraire, de venir à l'église, à une place fixe, et en la leur faisant payer, on leur impose une dépense à laquelle ils ne peuvent se soustraire.

« Il semble donc qu'il y aurait convenance et même justice à dispenser les enfants de l'école de payer leur place à l'église, quand ils y viennent avec l'instituteur. MM. les curés et les membres des conseils de fabriques, qui, avant tout, doivent désirer tout ce qui peut attirer les enfants à l'église, et contribuer à leur faire prendre l'habitude de l'accomplissement de leurs devoirs religieux, comprendront certainement l'utilité d'une mesure qui ôterait tout prétexte à la mauvaise volonté. Nous pouvons assurer qu'il a suffi, dans beaucoup de localités, de cesser de faire payer les places aux enfants, pour en attirer un grand nombre, qui auparavant se dispensaient d'assister aux offices.

« Dans tous les cas, l'admission gratuite aux places réservées aux enfants de l'école semble surtout une justice pour ceux que la position de leurs parents a fait dispenser de payer la rétribution. MM. les curés peuvent d'ailleurs choisir, pour les assigner à l'école, des places qui, sans envahir celles que la population recherche le plus, ce qui pourrait nuire aux intérêts de la fabrique, permettent cependant aux enfants de suivre convenablement l'office. »

Nous ne pouvons adopter qu'avec d'importantes restrictions l'opinion qui vient d'être reproduite. Sans doute, les conseils de fabriques doivent tenir à faciliter autant qu'il est en leur pouvoir, l'exécution de toutes les mesures propres à favoriser la fréquentation régulière des églises par les fidèles. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces conseils sont exclusivement chargés de l'administration des intérêts temporels des églises et de la gestion de leurs revenus. C'est pour assurer aux conseils de fabriques les moyens de subvenir aux dépenses matérielles du culte et de l'entretien des temples que le décret du 30 décembre 1809 les a chargés notamment de mettre en location les bancs et les chaises. Le produit de cette location est en effet une des principales branches des revenus des fabriques. C'est donc pour leurs administrations, non seulement un droit, mais un devoir et un devoir strict et rigoureux, de veiller à l'exacte application des règles établies en cette matière.

Or, il est de principe à cet égard que tous les bancs et chaises des églises doivent être loués. C'est, du reste, ce qui résulte des articles 64 et suivants du décret du 30 décembre 1809. Cette règle est confirmée par la disposition même de

l'article 65, qui prescrit de réserver dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.

La seule conclusion qu'il soit possible de tirer, en droit, de la combinaison de ces dispositions, en ce qui concerne les écoles primaires, c'est que la fabrique ne devrait pas exiger de rétributions de ceux des élèves qui appartiennent à des familles indigentes, hors d'état de louer des bancs ou des chaises. Mais vouloir que la fabrique dispense de rétribution tous les élèves indistinctement, par cela seul que quelques-uns d'entre eux sont dans l'impossibilité de payer, ce serait évidemment forcer complètement le sens de l'article 65 du décret du 30 décembre 1809.

Il est vrai que le *Bulletin de l'instruction primaire* ne va pas jusqu'à soutenir en principe un pareil système, mais ce qui conduirait au même résultat, il engage les conseils de fabriques, dans un intérêt de convenance, à admettre gratuitement tous les élèves aux places qui leur sont assignées.

Le *Nouveau journal des conseils de fabriques* estime qu'il existe un moyen beaucoup plus régulier de résoudre la difficulté, et nous en adoptons absolument la solution pour les paroisses où les instituteurs conduisent encore leurs élèves à l'église. Une fabrique, dit-il, ne saurait renoncer sans compensation à la perception d'une rétribution qui, dans la plupart des paroisses, lui serait payée par la majorité des enfants, dans le cas où ces enfants assisteraient aux offices à côté de leurs parents. Elle peut éviter cette perte, sans pour cela compromettre ses intérêts ni ceux des élèves indigents. Dans la plupart des paroisses, mais surtout et certainement dans les paroisses rurales, les membres des conseils de fabriques savent parfaitement quels sont les parents qui sont en état de payer, pour leurs enfants, le prix des bancs et chaises, et ceux pour qui ce paiement est impossible ou constituerait une gêne. De son côté, l'instituteur est lui-même en mesure d'établir cette distinction, entre les élèves réellement indigents et ceux qui ne le sont pas, car les premiers sont admis gratuitement à l'école, tandis que les autres sont assujettis à la rétribution scolaire. Il est équitable d'établir la même distinction dans l'église, à l'égard du paiement des bancs et des chaises; seulement, au lieu de percevoir, à chaque office, et dans l'église même, le prix de leurs places, dû par leurs élèves non indigents, il paraîtrait convenable, afin de ne pas diviser ostensiblement ces enfants en catégories qui pourraient être humiliantes pour les non payants, que la fabrique consentît un abonnement qui lui assurerait le paiement par semaine, par mois ou par trimestre, du montant de la rétribution à exiger de ceux des élèves qui peuvent y être assujettis. L'instituteur verserait directement lui-même, entre les mains du trésorier, le prix de cet abonnement, dont il se ferait rembourser par les parents, ainsi que cela se pratique pour les frais de fournitures de papier, d'encre, de plumes, etc., qu'il fait à ses élèves. Cette prescription par voie d'abonnements, présenterait l'avantage de sauvegarder tous les intérêts, et d'éviter les inconvénients résultant soit d'une exemption générale de la rétribution au profit de tous les élèves, soit d'une perception également générale sans distinction entre les élèves indigents et ceux qui ne le sont pas.

Nous devons toutefois faire observer en finissant que, pratiquement, même depuis la laïcisation des écoles, partout où les enfants se tiennent groupés à un endroit désigné par le curé, il est d'usage de ne pas leur faire payer leurs places; que le paiement n'a lieu que lorsque les enfants se tiennent individuellement dans l'église auprès de leur famille.

Q. — Nous avons un maire qui fut auditeur du conseil d'Etat en son temps, et qui a conservé de ce vieux nid de gallicanisme les principes surannés et parfois odieux. Il soutient *mordicus* que l'Etat a le droit de s'opposer à la publication d'un jubilé; et il me jette sans cesse le rapport de Portalis sur cette matière. Je serais très curieux de connaître le texte de cette machine infernale. Donnez-le donc dans un de vos numéros.

R. — Le gouvernement actuel n'use pas toujours de cet engin de guerre, mais il prétend ne pas s'en dessaisir et en user à sa convenance. Nous n'avons pas besoin de revenir sur cette manie gouvernementale que nous avons cent fois stigmatisée et ridiculisée. Voici toujours un fragment du rapport demandé; il est du 11 brumaire an XII (1er novembre 1803); il fut adressé au gouvernement de la République à l'occasion du jubilé publié par le cardinal Caprara, légat du pape, en octobre 1803. On y constatera toutes les hypocrisies et toutes les subtilités gallicanes, qui font, Dieu nous pardonne, regretter la hache des vieux bourreaux de Néron et de Caligula.

Il semble que, ne s'agissant dans la publication d'une indulgence plénière que de l'administration des biens purement spirituels, de la récitation de quelques prières et de l'observation de quelques pratiques religieuses, une telle publication ne devrait point fixer la sollicitude de la puissance civile. Cependant des considérations graves justifient dans cette matière l'intervention du magistrat politique.

En effet, les indulgences, les prières, les observances religieuses peuvent être considérées sous divers rapports :

« 1° En elles-mêmes;

« 2° Dans leur forme extérieure;

« 3° Relativement à la fin qu'on se propose;

« 4° Par rapport à l'autorité qui accorde les indulgences, et qui ordonne les prières et les autres pratiques

« 5° Par rapport aux personnes à qui les indul-

gences sont accordées, et qui sont invitées à prier, ou qui sont chargées de diriger ces exercices publics de la prière;

« 6° Par rapport aux temps et aux lieux dans lesquels tout cela doit être fait et observé;

» Si nous considérons les indulgences, les pratiques et les prières religieuses en elles-mêmes, tous ces objets n'offrent rien qui ne soit purement spirituel et dont la dispensation n'appartient exclusivement au ministère ecclésiastique, car l'indulgence en soi n'est que la dispense des peines canoniques que l'Eglise peut infliger.

« Les prières et les pratiques de piété n'intéressent par leur nature, que les relations de l'homme avec Dieu, mais la forme extérieure des indulgences, des prières et des pratiques religieuses, peut intéresser le gouvernement, qui, protecteur de la religion, a droit de veiller à ce qu'on ne se permette rien de contraire aux canons et aux usages reçus. Quant à la fin que l'on se propose, en accordant des indulgences, en ordonnant des pratiques religieuses, cette fin est générale ou particulière. La fin générale est de plaire à la divinité; or, tout ce qui tend à cette fin est incontestablement du ressort du ministère qui régit les âmes. Mais pour ce qui est de la fin particulière, qui est par exemple d'accorder des indulgences, et d'ordonner des prières pour certaines nécessités publiques, ou par la considération de certains évènements ou de certains objets, le magistrat politique, comme chargé de la police de l'Etat, doit exercer une surveillance nécessaire.

« Il importe que les indulgences ne soient point accordées et que des prières ne soient point prescrites pour des causes qui seraient contraires à la tranquillité publique ou au bien de la patrie.

« Le magistrat politique est également intéressé à connaître quelle est l'autorité qui accorde ces indulgences, et qui ordonne des prières extraordinaires. Si c'est un supérieur étranger, aucun acte émané de ce supérieur ne peut être exécuté en France sans la permission de l'autorité publique, si c'est un supérieur local, il est à examiner si, dans la hiérarchie, ce supérieur a titre pour agir légalement, et s'il ne s'immisce pas dans les fonctions qui excèdent son pouvoir. Il n'est point indifférent non plus, au magistrat politique, de savoir quelles sont les personnes à qui les indulgences sont accordées, et qui sont chargées de les distribuer et de diriger les pratiques et les prières ordonnées, car il y aurait du danger à ce que des ministres suspects, et non exercés par l'Etat, fussent chargés d'une direction et d'une dispensation qui agit fortement sur les esprits et sur les consciences. Il serait pareillement dangereux que l'on ne promît faveur aux yeux de la religion qu'à ceux qui n'auraient aucun droit à la confiance de l'Etat, et que l'esprit de parti prît la place de l'esprit de piété dans ces occasions solennelles. Enfin, c'est à l'Etat à juger, dans toutes les occurrences, si les prières extraordinaires que l'on ordonne conviennent aux temps et aux circonstances, et si elles n'ont aucun danger pour l'ordre public; c'est à lui à déterminer le plus ou le moins de solennité de ces prières, à en fixer la durée et le terme, pour qu'elles n'aient pas l'effet de trop distraire les hommes des travaux utiles de la société, et à juger si les lieux dans lesquels les citoyens se rassemblent pour prier, n'offrent rien d'inquétant pour la police, car aucune assemblée extraordinaire ne peut être faite sans l'aveu formel du magistrat politique. »

Le morceau valait la peine d'être connu; car il révèle en entier l'horreur du gallicanisme, sa haine féroce du pape, et son idée fixe de n'avoir pas d'autre divinité que le Dieu-Etat.

VARIÉTÉS

LA QUESTION DU CATÉCHISME
(Suite)

I

La place faite au catéchisme dans nos saintes écritures. — Le catéchisme est la première initiation à la connaissance du seul vrai Dieu et de Jésus-Christ, son Fils unique fait homme qu'il a envoyé dans le monde, des vérités qu'il y est venu enseigner et des lois qu'il y est venu prescrire.

Evidemment c'est par le catéchisme ainsi entendu que les vérités primitivement révélées, les merveilles et les lois de Dieu, se sont conservées dans la vie de son peuple. Initié à son histoire dans l'école de la famille, par les leçons de ses pères, l'enfance transmettait et perpétuait les traditions saintes. C'est par les enseignements de son père que le jeune Tobie [1] apprit dès son enfance à craindre le Seigneur et à s'abstenir de tout péché [2]. « Que de choses nous avons entendues et apprises des récits de nos pères, dit le roi-prophète! Ils ne les ont point cachées à leurs enfants qui les ont à leur tour transmises aux générations suivantes. » La transmission aux enfants, des saints enseignements descendus de génération en génération depuis le premier père, était donc une loi de Dieu fondamentale, dont la religieuse observation était la raison d'être et la condition absolue de la vie de son peuple.

Les livres sapientiaux, dictés par la Sagesse elle-même, avant qu'elle se fît homme, rappellent bien souvent cette loi primordiale [3] :

« Mes enfants, dit le Sage, écoutez les instructions de votre père... N'abandonnez pas ma loi. Je suis moi-même fils d'un père qui m'instruisait et me disait : N'abandonnez point la sagesse et elle vous gardera [4]. Mon fils, dit votre

[1] Tobie, I, 10.
[2] Ps. 77, v. 3, 7.
[3] Prov. IV.
[4] Eccli., IV.

« premier âge, aimez à être instruit, et vous acquerrez une sagesse qui vous suivra jusqu'à la « vieillesse[1]. — Venez à moi, vous qui n'êtes « point savants, assemblez-vous dans la maison « de la doctrine. Vous posséderez dans l'instruc- « tion une grande quantité d'or. »

Nous trouvons cette sainte tradition dans les enfants qui, voyant Jésus entrant dans le temple, lui crient : *Hosanna Filio David!* Ces acclamations irritent les princes des prêtres et les scribes. Jésus leur dit : Vous n'avez donc jamais lu ces paroles du psaume : [2] « *Vous avez mis le comble à votre gloire en la mettant dans la bouche des enfants et des petits à la mamelle.* » Qui donc a appris à ces enfants que Jésus était fils de David ? Comment connaissaient-ils David, mort depuis tant de siècles ? Par les leçons qu'ils recevaient à l'école de la famille.

La loi nouvelle ne témoigne pas moins de sollicitude pour l'initiation de l'enfance à la science du salut et de la vie. Nous savons les prédilections de Jésus pour cet âge ; comme il se plaisait à se faire amener les petits enfants, à les prendre dans ses bras, à leur imposer les mains, à les bénir, à les déclarer les héritiers de son royaume, à se reconnaître personnellement reconnaissant et débiteur envers leurs bienfaiteurs. L'Eglise retentira toujours des foudroyants anathèmes dont il a menacé et dont il a frappé à son heure, quiconque, par parole ou par action, scandalise un seul de ces petits enfants qui croient en lui. « *Prenez garde de mépriser un seul de ces petits* [3]. » N'est-ce pas mépriser l'enfance que de la laisser croupir dans l'ignorance et la privation des premiers aliments de la vie de son âme ! Or, nous prêtres, pasteurs, catéchistes, ne sommes-nous pas les héritiers directs, naturels, obligés, les vicaires de cette tendresse, de ces sollicitudes de Jésus pour l'enfance ? Ne nous a-t-il pas établis les gardiens, les pères, les anges terrestres de cette portion de sa famille ? Catéchiser l'enfance, dit le B. Canisius, auteur d'un catéchisme célèbre dans l'Eglise, c'est un ministère, non seulement chrétien, mais angélique [4].

La place du catéchisme dans nos saintes Ecritures y est donc bien lumineusement et bien profondément empreinte. Elle ne l'est pas moins dans les traditions de l'Eglise.

II

La place faite au catéchisme dans les traditions de l'Eglise. — C'est par la fonction de catéchistes que les Apôtres ont débuté dans leur mission divine. Evidemment ils n'ont pu introduire les peuples dans l'Eglise que par la porte du catéchisme. Le symbole qu'ils ont composé entre eux sous la dictée du saint Esprit, avant de se disperser dans leurs missions respectives, a été le premier catéchisme de la foi, c'est-à-dire la réunion des vérités fondamentales à enseigner, leur notion élémentaire. Que furent les 72 disciples envoyés par N.-S. dans les bourgs et les villages qu'il devait évangéliser ? Autant de catéchistes chargés de préparer l'esprit des populations aux enseignements qu'il voulait leur porter. C'est parmi ces disciples catéchistes qu'il a choisi ses douze apôtres, qui néanmoins n'ont pas cessé de catéchiser [1]. « *Je suis redevable aux sages et aux simples,* » écrivait saint Paul aux chrétiens de Rome.

[1] Eccli., 51.
[2] *Quia ex ore infantium et lactentium perfecti laudem.*
[3] Marc. ix, 41. Matth. xviii, 10.
[4] *Non christianum modo, sed etiam angelicum munus.*

Contemplons un instant ce grand apôtre descendant des hauteurs de la science surnaturelle dans les humbles fonctions du catéchiste.

Il écrivait aux Corinthiens [2]. Et moi, mes frères, je n'ai pu vous parler comme à des hommes spirituels, mais comme à des enfants en J.-C. Je ne vous ai nourris que de lait, et non pas de viandes solides, parce que vous ne pouviez pas les supporter.

Aux Galates [3] : Mes petits enfants, que j'enfante de nouveau, jusqu'à ce que J.-C. soit formé en vous, (je voudrais être maintenant près de vous, et changer mon langage.)

Tendresse d'une mère, angoisses et travail d'un long et douloureux enfantement, jusqu'à ce que l'enfant ait pris complètement la vraie forme de Jésus-Christ.

(A suivre.)

COURRIER DE L'UTILE

Plus de verres cassés !

En hiver, il arrive fréquemment que les verres éclatent lorsqu'on y verse un liquide bouillant ou simplement chaud. — C'est très désagréable. Eh bien, rangez vos verres au fond d'une marmite quelconque sur une épaisse couche de foin, couvrez-les avec de l'eau froide, mettez la marmite sur le feu, laissez bouillir quelques minutes et ne retirez les verres qu'après que le liquide sera parfaitement refroidi ; alors votre ménagère — si elle ne commet de son côté aucune maladresse — pourra s'écrier : *Plus de verres cassés !*

[1] *Sapientibus et insipientibus debitor sum.*
[2] Cor. iii, 1.
[3] Gal. iv, 19.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 19 novembris 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

taille de la Vendée, où d'héroïques paysans, commandés par des chefs intrépides battirent si souvent les troupes de la Convention et ne succombèrent qu'après des efforts héroïques.

C'est un roman historique où l'animation et la vie règent et passionnent. Quand on a lu la première page on veut aller jusqu'à la fin.

A travers ces combats, au milieu de ces hommes luttant, les uns pour le droit, les autres pour satisfaire leurs instincts féroces, apparaissent les belles et douces figures de Mlle de La Rochejaquelein, de Mme de Lescure et de sa sœur.

Excellent volume pour les bibliothèques de paroisses et de familles.

Un vol. in-18. Prix : 3 francs.

LES LECTURES D'HIVER

Voici le moment où l'on va traverser les jours monotones de l'hiver et songer à utiliser ses longues soirées.

Chacun veut avoir son *livre*, son *journal*.

Nous recommandons les publications suivantes :

OEUVRES DE PAUL FÉVAL

Edition complète en 41 volumes. — Ces 41 volumes, brochés, sont expédiés, *franco*, à 100 fr. au lieu de 123 fr., moyennant dix paiements mensuels de 10 francs.

OEUVRES DE CHARLES BUET

4 beaux volumes in-12, prix : 12 fr., et comprenant : *Contes à l'eau de rose, Histoires à dormir debout, Histoires cosmopolites, Scènes de la Vie cléricale.*

HISTOIRES ET LÈGENDES

de Mme J.-O. Lavergne : *Les Jours de Cristal*, 1 vol. in-12, 3 fr.; *Légendes et Chroniques de Montbriant*, 1 vol. in-12, 3 fr.; *Légendes de Trianon, Versailles et Saint-Germain*, 1 vol. in-12, 3 fr.

OEUVRES de Madame VATTIER

d'Amborye : *Le Bouquet de lin*, 1 vol. in-12, 3 fr.; *La Vie en plein air*, 1 vol. in-12, 3 fr.; *Le Roman d'une Sœur*, 2 vol. in-12, 6 fr.; *Le Littoral de la France*, 2 beaux vol, in-4° illustrés du prix de 20 fr. chacun.

Comme journaux, nous signalons :

L'ILLUSTRE POUR TOUS

Paraissant chaque samedi, par livraisons grand in-8° a deux colonnes, grande gravure en tête et plusieurs autres dans le texte. L'abonnement ne coûte que 5 fr. par an. — *La collection forme six magnifiques volumes in-4° de* VIII-416 *pages, à 4 fr. le volume.*

LE JEUNE AGE ILLUSTRE

Nouveau journal des Enfants, paraissant tous les samedis, sous la direction de Mme Lérida Geoffroy. — Un an, 10 fr., six mois, 6 fr. — *La Collection forme trois volumes de* 636 *pages à* 10 *fr. brochés ; riche cartonnage*, 15 *fr.*

LA FEMME et la FAMILLE

Journal des Jeunes Personnes. — Edition mensuelle, *lectures variées.* — Texte seul, 6 fr.; la même, avec annexes et gravures, 12 fr.

Les numéros de *Novembre* et de *Décembre* sont accordés *gratis* aux nouvelles abonnées, dont l'abonnement ne part ainsi que du 1er janvier.

REVUE du MONDE CATHOLIQUE

Traitant des questions littéraires, historiques, scientifiques, politiques et philosophiques, par nos meilleurs écrivains. Paraissant deux fois par mois, par livraisons grand in-8° de 160 pages. Un an, 25 fr.; six mois, 13 fr.; une livraison, 1 fr. 50. — *La Collection*, 78 *vol. à* 8 *fr. le volume*, 724 *fr.*

Les Payements mensuels sont de 5 fr. par Achats de 100 fr.

Demander Catalogues à l'Editeur **PALMÉ**, 76, *rue des Saints-Pères, Paris.*

BIBLIOTHÈQUE
DE LA
PRÉDICATION CONTEMPORAINE

Sous ce titre, la *Société générale de Librairie catholique*, a créé une collection destinée à être l'arsenal des orateurs sacrés.

Voilà aussi le moment où la chaire chrétienne va retentir plus souvent et plus longtemps aux oreilles des fidèles, et comme nous venons de le faire pour les Catéchismes, nous allons indiquer une série d'ouvrages propres à venir en aide aux missionnaires de la parole sainte.

I

Pour la grande prédication et sur des questions spéciales :

Cours de Conférences religieuses faites aux Elèves de la première division du Lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par S. Em. Mgr Guibert, Archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, Docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'Ordre des Evêques de la basilique de N.-D. de Lorette, officier d'Académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. Prix : 8 francs.

La Paternité chrétienne, Conférences prêchées à la réunion des Pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

1re Série : Année 1868-69; 2e édition : *Les Droits de Dieu sur la Famille.* 1 fort vol. in-12 de 424 pages. Prix : 3 francs.

IIe Série : *La Famille et l'Etat*, 1 vol. in-12 de 362 pages. Prix : 3 francs.

IIIe Série : *Les Epreuves et les joies de la Famille*, 1 vol. in-12 de 395 pages. Prix : 3 francs.

IVe Série : *Les devoirs de l'Epoux*, 1 vol. in-12 de 422 pages. Prix : 3 francs.

Les familles bibliques, Conférences par le même. 2 forts vol. in-12. Prix : 6 francs.

Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes *et leurs harmonies avec les besoins de notre époque.* Conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles ; ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation, 2 beaux vol. in-12, de 428 et 411 pages. Prix : 6 francs.